

# Les billets et les pièces en euros : les connaître, les utiliser



n° 138

Avril 2002  
Actualisation  
Février 2014

Direction  
de la Communication

Les billets et les pièces en euros ont cours légal dans les pays de la zone euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France (à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna qui utilisent toujours le franc CFP), Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, ainsi que dans la principauté de Monaco, la cité du Vatican et la république de Saint-Marin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; en Slovénie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ; à Chypre et à Malte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; en Slovaquie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; en Estonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et en Lettonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## SEPT CARACTÉRISTIQUES POUR TOUS LES BILLETS

### Sept valeurs de 5 € à 500 €

Pour répondre aux besoins et aux habitudes de tous les Européens, sept dénominations de 5 € à 500 € sont émises par les banques centrales de la zone euro. Le 5 € et le 10 € sont déjà présents sous deux formes : la coupure de la 1<sup>re</sup> série euro émise le 1<sup>er</sup> janvier 2002, et celle de la 2<sup>e</sup> série lancée le 2 mai 2013, s'agissant du 5 €, et le 23 septembre 2014 s'agissant du 10 €.

### Sept tailles croissantes

Pour pouvoir être bien reconnu, y compris par les personnes non-voyantes ou malvoyantes, les billets en euros ont tous des dimensions différentes.

Pour les billets de 5 € à 100 €, les dimensions augmentent, d'une coupure à l'autre, de 5 millimètres pour la hauteur et de 6 ou 7 millimètres pour la longueur. Les coupures de 100 €, 200 € et 500 € ont la même hauteur et se différencient entre elles par la longueur.

### Sept couleurs

Chacun des sept billets des deux séries de billets en euros possède une couleur dominante qui lui est propre. Cette couleur permet de le distinguer facilement des autres billets.

Le choix des couleurs s'inspire des sept couleurs de l'arc-en-ciel.

Les billets de 10 €, 20 € et 50 € se démarquent, res-

pectivement, par le rouge, le bleu et l'orange. Le vert, le jaune et le violet ont été retenus pour les grosses coupures, soit respectivement le 100 €, le 200 € et le 500 €. Le 5 €, fortement utilisé, a bénéficié du gris neutre, moins salissant.

Ces couleurs resteront les mêmes pour l'ensemble de la deuxième série de billets en euros.

### La carte de l'Europe

La carte qui illustre le verso des billets a été reconstituée à partir de plusieurs photographies satellite.

Elle dépasse les frontières strictes de l'Europe puisqu'elle comprend aussi une partie de l'Afrique du Nord et de l'Asie mineure. Elle s'inscrit dans un carré délimité à l'un de ses angles par les Açores et les Canaries et, à l'angle opposé, par la partie de la Finlande située au-delà du cercle polaire.

Un petit encadré situé à droite du mot ΕΥΡΩ représente les départements d'outre-mer français ; Chypre et Malte, qui ont intégré l'Union européenne en 2004, figurent désormais sur la nouvelle série de billets.

### Conception des billets

« Beaux, sûrs et pratiques », c'est par ces trois adjectifs que les gouverneurs des banques centrales européennes définirent le cahier des charges des billets en euros.

La série de maquettes choisie par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne à l'issue d'un concours européen fut dévoilée le 13 décembre 1996 lors du Conseil européen de Dublin. Il s'agissait de la série conçue sur le thème « Époques et styles architecturaux européens » par Robert Kalina, graphiste de la Banque nationale d'Autriche.

Ces maquettes furent remaniées afin d'incorporer notamment les signes de sécurité.

C'est au printemps 1999 que les spécifications techniques ont été définitivement approuvées par la Banque centrale européenne et que la production a pu commencer dans les imprimeries.

La 2<sup>e</sup> série Euro a été lancée le 2 mai 2013, avec un nouveau billet de 5 €. Nommée « Europe » du nom de la princesse figurant en filigrane, la série comporte de nouveaux signes de sécurité pour renforcer la protection contre la contrefaçon. Le dévoilement du billet, dessiné par Reinhold Gerstetter, un graphiste indépendant de Berlin, a eu lieu le 10 janvier 2013 pour le 5 € et le 13 janvier 2014 pour le 10 €.

### Les étoiles du drapeau européen

Les douze étoiles du drapeau européen sont représentées au recto de chaque billet ainsi que le drapeau complet. Les douze étoiles d'or en cercle sur fond de ciel bleu représentent l'union entre les peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, 12 étant symbole de perfection et de plénitude (les 12 mois de l'année, les 12 constellations traditionnelles du zodiaque, etc.).

### Les inscriptions

Les billets en euros comportent un nombre limité de textes pour éviter la surcharge et les problèmes de traduction. La valeur faciale est inscrite à différents endroits du billet tant au recto qu'au verso et en gros caractères au recto à droite pour faciliter sa reconnaissance par les personnes malvoyantes. Le nom de la devise figure au recto et au verso en alphabet latin (EURO), grec (ΕΥΡΩ) et, sur les billets de la série Europe, en cyrillique (EBPO) du fait de l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne en 2007.

Les initiales de la Banque centrale européenne dans

Les articles de loi relatifs au faux-monnayage ne sont plus rappelés sur le billet. Les sanctions qu'encourent les faussaires n'en demeurent pas moins inchangées (voir plus loin les règles relatives au faux-monnayage).

toutes les langues européennes (BCE, ECB, ΕΚΤ, EZB, EKP, EKT, EKB, БСЕ, ЕБС), précédées du symbole © du copyright figurent au recto (certaines n'apparaissent que sur les billets de la série « Europe », par suite de l'extension de l'Union

européenne depuis l'émission de la première série). La signature du président de la BCE est aussi reproduite.

## Ponts et portails

Comme pour la première série, les billets de la série « Europe » évoquent les styles architecturaux caractérisant sept périodes de l'histoire de la culture européenne, mais ils ne présentent aucun ouvrage existant réellement. Les styles architecturaux sont les suivants :

- 5 € : classique
- 10 € : roman
- 20 € : gothique
- 50 € : Renaissance
- 100 € : baroque et rococo
- 200 € : architecture du XIX<sup>e</sup> siècle utilisant l'acier et le verre
- 500 € : architecture moderne du XX<sup>e</sup> siècle

Au recto des billets s'ouvre un portail ou un porche dont la façade est ornée des principaux motifs architecturaux de l'époque dépeinte. Cette façade illustre l'ouverture de l'Europe sur le monde.

Un pont s'étend au verso des billets. Ce pont symbolise le lien entre les peuples.

## HUIT SIGNES DE SÉCURITÉ SUR CHAQUE BILLET DE LA PREMIÈRE SÉRIE

Les billets en euros possèdent 8 signes de sécurité aisément reconnaissables par tous.

Pour s'assurer de l'authenticité d'un billet, il suffit d'appliquer la méthode « TRI », méthode simple, rapide et efficace qui associe trois gestes naturels :

### TOUCHER, REGARDER, INCLINER.

#### TOUCHER

##### Le papier

Le papier fiduciaire a la particularité d'être composé uniquement de coton. Les différentes étapes de sa fabrication lui donnent une texture ferme et une sonorité craquante.

##### L'impression en relief

L'encre déposée par l'impression en relief au recto du billet est perceptible au toucher à différents endroits (en passant l'ongle ou le bout d'un doigt). Ce relief est particulièrement marqué dans les initiales de la Banque centrale européenne.

## REGARDER

### Le filigrane

Le filigrane est obtenu en jouant sur la variation de l'épaisseur du papier. Il reprend le motif architectural et la valeur du billet.

Face à la lumière, la transition entre les parties claires et sombres de l'image est progressive. Si le billet est posé sur une surface sombre, les parties claires deviennent sombres. Cet effet est très visible dans la partie du filigrane reproduisant la valeur faciale.

### Le fil de sécurité

Le fil de sécurité, inséré dans l'épaisseur du papier, s'observe par transparence et se matérialise par une ligne sombre sur toute la largeur du billet. La valeur faciale suivie du mot « euro » apparaît en clair dans le fil. Le texte est inversé une fois sur deux.

### Le nombre incomplet

Des marques incomplètes, imprimées dans un des coins supérieurs de chaque face, s'additionnent parfaitement pour former le chiffre indiquant la valeur du billet. Pour voir cet effet, regarder le billet par transparence.

## INCLINER

### L'hologramme

Au recto, l'élément holographique se présente sous la forme d'une bande pour les coupures de 5 €, 10 € et 20 € : quand on incline le billet, la valeur faciale et le symbole de l'euro « € » ou la couronne d'étoiles européenne alternent dans la bande holographique sur un fond arc-en-ciel. Pour les coupures de 50 €, 100 €, 200 € et 500 €, l'hologramme se présente sous la forme d'une pastille : quand on incline le billet, la valeur faciale et une fenêtre ou un portail alternent dans la pastille holographique. En arrière-plan, on peut voir des cercles concentriques aux couleurs de l'arc-en-ciel, constitués de lettres minuscules se déplaçant du centre vers la bordure de la pastille.

### Les encres à effet optique

Pour les coupures de 5 €, 10 € et 20 €, une bande passe alternativement du doré au nacré lorsqu'on incline le billet au verso. Elle reproduit la valeur faciale et le symbole « € ».

Pour les coupures de 50 €, 100 €, 200 € et 500 € au verso, le chiffre à droite indiquant la valeur du billet change de couleur. Il passe du violet au vert olive, voire au marron (nombre à couleur changeante).

## LES NOUVEAUTÉS DE LA DEUXIÈME SÉRIE

### L'impression en relief

Des petites lignes sont imprimées en relief sur les bordures gauche et droite du billet. Le motif principal, les lettres et le chiffre de grande dimension présentent

également un effet de relief. Ces impressions en relief permettent, notamment aux personnes malvoyantes, de reconnaître facilement le billet.

### Le filigrane portrait

En regardant le billet par transparence, un portrait de la princesse Europe, une fenêtre et la valeur du billet apparaissent.

### L'hologramme portrait

Un portrait d'Europe, une fenêtre et la valeur du billet apparaissent dans la bande argentée.

### Le nombre émeraude

Lorsqu'on incline le billet, le chiffre indiquant la valeur du billet produit un effet de lumière qui se déplace de haut en bas et de bas en haut. Il change également de couleur, passant du vert émeraude au bleu profond.

## LES PIÈCES EN EUROS

Tandis que la compétence en matière de billets revient à la BCE et que les banques centrales nationales émettent les billets, la compétence en matière de pièces appartient à la Commission européenne et aux États-membres (Trésors nationaux).

### LES PIÈCES DE CIRCULATION COURANTE

La gamme des pièces en euros comprend huit valeurs : 1 cent(ime), 2, 5, 10, 20 et 50 cent(ime)s, 1 € et 2 €. À la différence des billets qui sont absolument identiques dans toute la zone euro, les pièces européennes comportent une face commune et une face nationale.

Ces pièces peuvent être utilisées indifféremment dans tous les pays participant à l'Union monétaire ; elles ont toutes cours légal dans tous les pays de la zone.

### Des couleurs et des caractéristiques bien différenciées

Ces huit pièces ont des caractéristiques qui, en plus de leur taille, permettent de les différencier facilement :

- celles de 1 € et 2 € sont bicolores ;
- celles de 10, 20 et 50 centimes sont entièrement jaunes ;
- celles de 1, 2 et 5 centimes sont d'une couleur rouge cuivré.

La tranche des pièces dépend également de leur valeur faciale. Deux pièces de valeurs consécutives n'ont pas la même tranche.

### Au revers, une face commune

La valeur faciale apparaît, pour chaque pièce, sur une

face commune à l'ensemble des pays de la zone euro et qui permet de l'identifier aisément.

Sur les pièces de 1, 2 et 5 centimes, la place de l'Europe dans le monde est représentée. Les pièces de 10, 20 et 50 centimes, 1 € et 2 € font apparaître l'union européenne avant son élargissement, en 2004 ou 2007.

### Conception des pièces

Les chefs d'État européens avaient décidé en Italie (conseil informel Ecofin des 12 et 13 avril 1996 à Vérone), que les pièces en euros auraient une face européenne commune (côté « pile ») et des faces nationales différentes (côté « face »). Un concours européen fut alors organisé pour choisir la série des faces communes. Le lauréat en fut Luc Luyckx, graphiste à la Monnaie royale de Belgique.

Le choix des faces nationales s'est fait différemment dans chaque pays. Ainsi, en Italie, les thèmes ont été sélectionnés par les téléspectateurs de la chaîne italienne RAI. En France, c'est un jury présidé par le ministre de l'Économie et des Finances qui a choisi les faces nationales le 21 avril 1997. Dans les monarchies, les effigies des souverains ont été le plus souvent représentées.

### Côté face, une illustration distincte par pays

Les dix-huit États membres de la zone euro au 1<sup>er</sup> janvier 2014, auxquels il faut ajouter la cité du Vatican, la république de Saint-Marin et la principauté de Monaco émettent les pièces. Chaque pays est libre dans le choix du graphisme de la face nationale de ses pièces avec toutefois l'obligation d'y voir figurer les douze étoiles du drapeau européen et l'année.

**Les faces françaises** sont toutes marquées des lettres « RF » de la République française et des douze étoiles de l'Europe. Les pièces de 1, 2 et 5 centimes sont à l'effigie de

Marianne, symbole de la France et des valeurs républicaines.

Celles de 10, 20 et 50 centimes représentent la Semeuse, qui incarne la place de la France dans la construction européenne.

Enfin, les pièces de 1 € et 2 € sont illustrées par un arbre évoquant la vie, la croissance et la pérennité.

### Particularité de la pièce de 2 €

Chaque État-membre est autorisé à émettre, deux fois l'an, des pièces commémoratives de 2 €, après acceptation du design par la Commission européenne et validation par les autres pays membres de l'Union. À titre exceptionnel, un État membre peut être autorisé à en émettre une troisième pour commémorer un événement de portée européenne. Ces pièces ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro et peuvent être utilisées comme n'importe quelle autre pièce en euros.

### LES PIÈCES DE COLLECTION

En marge des pièces de circulation courante, des pièces de collection peuvent être émises par les États membres. Elles n'ont cours légal que sur le territoire de l'État d'émission et doivent présenter des valeurs faciales et des caractéristiques techniques différentes de celles des huit pièces courantes. En France, la Monnaie de Paris a ainsi émis des pièces de collection « Euros or et argent » de 5 €, 10 €, 15 €, 25 €, 50 €, 100 €, 250 €, 500 €, 1000 €, et même 5000 € qui peuvent être acquises auprès des agences de La Poste ou par souscription. Assimilées à des objets de collection, elles sont présentées dans un conditionnement spécifique accompagné d'un certificat. Elles n'ont pas vocation à être utilisées comme moyen de paiement ; elles sont généra-

lement acquises pour thésaurisation. Le propriétaire de telles pièces est toutefois autorisé à les échanger à la Banque de France qui assure, au profit des particuliers, un service de reprise à valeur faciale des pièces de collection émises en France, au guichet de sa succursale de Paris (48 boulevard Raspail, Paris 6<sup>e</sup>).

## LES RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BILLETS ET DES PIÈCES

### L'OBLIGATION D'ACCEPTER LES BILLETS ET LES PIÈCES

#### La notion de cours légal

Le statut du cours légal des billets de banque en euros est régi par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En outre, le règlement 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro contient

#### Article 106 du traité sur l'Union européenne

« 1<sup>o</sup> La BCE est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la BCE et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté. »

quelques éléments de base sur le cours légal des billets de banque et pièces en euros.

Pour préciser cette notion, la Commission européenne a adopté le 22 mars 2010 une recommandation sur l'étendue et les effets du cours légal des billets et des pièces en euros.

La recommandation énonce dix principes directeurs :

- Le concept de cours légal devrait reposer sur trois éléments principaux : l'acceptation obligatoire des billets de banque et pièces, à leur valeur nominale, avec un pouvoir libératoire.
- L'acceptation de paiements en espèces devrait être la règle : un refus ne devrait être possible que s'il est fondé sur des raisons liées au « principe de bonne foi » (si le détaillant n'a pas suffisamment de monnaie, par exemple).
- L'acceptation des billets de banque de valeur élevée devrait également être la règle.
- Aucun frais supplémentaire ne devrait être imposé pour les paiements en espèces.
- Les États membres devraient éviter d'adopter de nouvelles règles d'arrondi aux cinq centimes les plus proches.
- Les États membres devraient prendre toutes les mesures jugées appropriées pour éviter que les pièces de collection en euros soient utilisées comme moyen de paiement.
- Les billets maculés devraient être rapportés dans les banques centrales nationales, car il est très probable qu'ils soient le produit d'un vol.
- La destruction totale de petites quantités de billets de banque ou de pièces en euros par des particuliers ne devrait pas être interdite.

- La mutilation de billets de banque ou de pièces en euros à des fins artistiques devrait être tolérée.

- Aucune autorité nationale ne devrait plus pouvoir décider isolément de détruire des pièces en euros valides. L'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et pièces en euros restent, de facto, régis par des dispositions nationales.

Pour la France, la plupart de ces règles étaient déjà applicables aux billets et aux pièces en francs. Elles sont presque toutes regroupées dans le Code monétaire et financier.

La protection du cours légal est assurée par l'article R642-3 du Code pénal : « *Le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe.* ».

#### Le cours légal et l'échange des billets en euros de la 1<sup>re</sup> série après l'émission de la série « Europe »

Dans un premier temps, les nouveaux billets de la série « Europe », introduits à partir de 2013, coexisteront avec ceux de la première série. Ces derniers seront retirés progressivement de la circulation. Ils cesseront d'avoir cours légal à une date qui sera annoncée longtemps à l'avance.

S'ils ne pourront plus être utilisés comme moyen de paiement après la suppression du cours légal, les billets de la 1<sup>re</sup> série conserveront toutefois leur valeur sans limite de temps et pourront donc être échangés à tout moment à la Banque de France et dans les banques centrales de la zone euro contre des billets de la deuxième série.

#### L'obligation d'accepter les billets et les pièces s'accompagne d'un certain nombre d'aménagements listés ci-dessous :

- Seuls les billets et les pièces en euros ont cours légal sur le territoire national ; les billets et les pièces étrangers (dollar, yen, livre, etc.) n'ont pas cours légal en France ni les monnaies de collection en euros émises hors de France ; cependant, rien n'interdit à un commerçant français d'accepter exceptionnellement en paiement des billets étrangers qui lui seraient remis par un non-résident, à ses risques. Par ailleurs, l'activité de change manuel est réglementée.

- Les pièces et les billets utilisés pour les paiements doivent être en bon état en vertu du principe de « l'incorporation du droit dans le titre ». Si un billet est mutilé ou endommagé, le commerçant peut le refuser du fait de la valeur incertaine de ce titre. Toutefois, ces billets sont, dans la plupart des cas, échangeables gratuitement et selon les mêmes modalités dans les banques centrales de la zone euro (décision 2013/10 de la BCE - cf. annexe 1).

Ainsi, les billets auxquels il ne manque qu'une petite partie sont immédiatement échangeables dans les succursales de la Banque de France dotées d'un service de caisse ouvert au public (cf liste des caisses sur [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)).

Pour les billets brûlés ou très gravement endommagés, une expertise approfondie peut s'avérer nécessaire. Le remboursement n'interviendra alors qu'à l'issue de l'expertise.

- Nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement (article R112-2 du Code monétaire et financier) ; (cette limite n'est pas applicable aux paiements faits aux caisses du Trésor public).

- Les transactions en espèces ne doivent pas dépasser certains plafonds. Ils figurent aux articles L112-6 et suivants et à l'article D112-3 du Code monétaire et financier.

1 500 € : limite supérieure des salaires ou des fractions de salaires pouvant être payés en espèces (article L112-6 du Code monétaire et financier et L3241-1 du Code du travail, précisés par le décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 et le décret n° 2001-96 du 2 février 2001).

3 000 € : maximum absolu des paiements en espèces effectués par les personnes dont le domicile fiscal est en France ou qui agissent pour les besoins d'une activité professionnelle.

15 000 € : limite pour les débiteurs dont le domicile fiscal ne se situe pas en France et sous réserve qu'ils n'agissent pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Exceptions, ces seuils ne sont pas applicables pour :

- les personnes qui ne disposent d'aucun autre moyen de paiement ou ne sont titulaires d'aucun compte de dépôt ;
- les paiements entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.
- Certaines opérations fiduciaires sont contrôlées :
  - obligation de déclaration en douane de transports physiques d'espèces (article L152-1 du Code monétaire et financier) : la déclaration à l'administration des Douanes des transferts vers ou en provenance de pays étrangers (y compris de l'Union européenne ou de la zone euro), qui sont effectués par les personnes physiques sans l'intermédiaire d'un organisme bancaire, est obligatoire pour les sommes égales ou supérieures à 10 000 €. Ce seuil s'applique notamment aux espèces ;
  - obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (Livre V, Titre VI, du Code monétaire et financier) : les clients des organismes financiers réalisant des opérations fiduciaires (change manuel, échange de billets...) doivent justifier de leur identité dans des conditions spécifiées dans le Code monétaire et financier pour les opérations de change et d'échange de billets.
- Il appartient au débiteur de faire l'appoint (article L112-5 du Code monétaire et financier) ; le vendeur peut donc refuser un paiement en espèces en euros s'il n'a pas de monnaie ou si la valeur du billet présenté en paiement est disproportionnée par rapport au montant dû.
- Les billets et les pièces ne doivent pas être envoyés

par La Poste et le transport de sommes importantes est réglementé (recours à une société de transport de fonds à partir de 30 000 €).

- Le vendeur peut demander au client de décliner son identité si l'authenticité du billet paraît douteuse.

## Obligations concernant les billets et pièces faux et douteux

Toute personne qui a reçu des billets contrefaits ou falsifiés est tenue de les remettre ou de les faire remettre à la Banque de France (article L162-2 du Code monétaire et financier).

Cette obligation est la même pour les pièces qui, quant à elles, doivent être remises à la Monnaie de Paris.

Le cours légal ne s'appliquant qu'aux billets et pièces authentiques, les commerçants n'ont l'obligation d'accepter les billets et pièces ayant cours légal que si ceux qui leur sont remis sont authentiques. Ils peuvent donc refuser à bon droit tout paiement effectué avec des billets et des pièces qui leur semblent faux.

Dans le cas où des billets ou pièces leur sont remis dans un état qui ne leur permet pas d'effectuer les contrôles d'authenticité, ils peuvent les refuser.

Dans le cas où, après avoir accepté comme authentique un billet ou une pièce, ils s'aperçoivent que c'est un faux ou ont un doute sur l'authenticité du billet ou de la pièce remis(e), il leur est interdit de le/la remettre en circulation (article 442-7 du Code pénal). Les billets doivent être remis à la Banque de France et les pièces à la Monnaie de Paris (article L162-2 du Code monétaire et financier). Si ces billets ou pièces sont authentiques, il sera procédé à l'échange gratuit ; dans le cas où ils sont faux, ils sont conservés par la Banque de France ou la Monnaie de Paris contre un reçu. La perte peut être déduite du résultat comptable. Le reçu délivré par la Banque de France ou la Monnaie de Paris sert alors de justificatif fiscal.

## LE FAUX-MONNAYAGE ET LES RÈGLES RELATIVES À LA REPRODUCTION DES BILLETS ET DES PIÈCES

La contrefaçon et l'imitation des billets sont interdites par le Code pénal.

En revanche, l'utilisation du graphisme des billets à titre d'illustration est autorisée à la condition qu'aucune confusion ne puisse avoir lieu avec les billets authentiques, dans les conditions édictées par la BCE.

### La contrefaçon (ou faux-monnayage)

La contrefaçon de billets ou de pièces est passible des sanctions pénales prévues pour le faux-monnayage. Quelqu'un qui reproduirait des billets à l'identique « pour s'amuser » ou « pour voir » peut être poursuivi pour cette infraction, ce seul acte présumant l'intention de créer de la fausse monnaie. En outre, la reproduction n'a pas besoin d'être parfaite pour constituer une contrefaçon punissable par la loi, des modifications de détail

### Article 442-1 du Code pénal

« La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 € d'amende. [...] Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

### Article 442-3 du Code pénal

« La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

### Article 442-7 du Code pénal

« Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaisants ou falsifiés visés à l'article 442-1 en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices est puni de 7500 euros d'amende. »

n'enlevant aucunement le caractère criminel de la reproduction. La photocopie ou la sortie sur imprimante de billets numérisés sont donc formellement interdites, même si les signes de sécurité ne sont pas reproduits ou simulés.

Par ailleurs, la loi réprime également la simple détention, ou la mise en circulation des coupures contrefaites (article 442-2 du Code pénal).

### L'imitation

La fabrication, la distribution de tous objets, imprimés ou formules ressemblant aux billets (ou pièces) ayant cours légal, même si elle n'a pas pour but de créer de la fausse monnaie, est aussi interdite par le Code pénal. Ainsi, il est interdit de fabriquer des imprimés qui ressemblent à des billets parce qu'ils risqueraient de ce fait d'être utilisés

ou acceptés en paiement par erreur.

### La reproduction

L'utilisation du graphisme et du dessin des billets en euros est possible dans la mesure où elle ne constitue pas une infraction de faux-monnayage ou un délit d'imitation. Cependant, leur emploi doit être fait avec une extrême vigilance ; en règle générale, une reproduction de tout ou partie du billet est considérée comme illicite dès lors que le public pourrait la confondre avec des billets authentiques.

Des règles ont été édictées en cette matière par la BCE. L'article 2 de la décision BCE du 19 avril 2013 (publiée le 30 avril 2013 au Journal officiel de l'Union européenne) concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (BCE/2013/10) donne des exemples de reproduction licite :

- reproduction d'une seule face du billet, à condition que la longueur et la largeur soient supérieures ou égales à 125 % ou inférieures ou égales à 75 % de celles d'un billet ;
- reproduction recto-verso, à condition que la longueur et la largeur soient supérieures ou égales à 200 % ou inférieures ou égales à 50 % de celles d'un billet ;
- reproduction d'éléments graphiques du billet s'ils ne sont pas représentés sur un arrière-plan ressemblant à un billet ;
- reproduction d'une seule face représentant une partie du recto ou du verso d'un billet, à condition que cette

partie soit inférieure à un tiers de la face représentée ;

- reproduction sur un matériau nettement différent du papier ;
- reproduction sur site internet avec la mention SPECIMEN et une résolution maximum de 72 points par pouce.

Cette liste n'est pas exhaustive. Sur demande écrite, la BCE et les banques centrales nationales peuvent confirmer le caractère licite d'une reproduction, toujours dans la mesure où celle-ci ne pourra pas être confondue par le public avec un billet en euros authentique. Si la reproduction est destinée à un usage uniquement sur le territoire français, les demandes doivent être adressées à la Banque de France. Dans le cas où la reproduction est destinée à un usage dans plus d'un État membre, ces demandes sont à adresser à la BCE.

Ces règles de reproduction des billets en euros seront également applicables, avec l'émission de nouvelles séries de billets, aux billets en euros qui auront été retirés de la circulation ou qui auront perdu leur cours légal.

Afin d'assurer l'efficacité des règles de reproduction édictées par la BCE, les billets sont protégés au titre du droit d'auteur, dont la violation constitue un délit en France.

Il est recommandé de détruire, après utilisation, les clichés, films ou autres fichiers informatiques afin d'éviter tout risque de mauvaise utilisation.

Conformément à la loi, le nom et l'adresse de l'imprimeur doivent être mentionnés sur le document.

Par ailleurs, il est interdit d'utiliser les billets et les pièces comme supports publicitaires.

### À NOTER

Pour le texte complet de la décision BCE/2013/10 concernant la reproduction des billets en euros, consulter le site Internet de la Banque centrale européenne :

[www.ecb.int](http://www.ecb.int)

### Article L123-1 du Code monétaire et financier

Il prévoit pour les violations commises en France, que « les billets de banque et les pièces de monnaie bénéficient de la protection instituée au profit des œuvres de l'esprit par les articles L122-4 et L335-2 du Code de la propriété intellectuelle. Les autorités émettrices sont investies des droits de l'auteur. »

### Article R642-4 du Code pénal

« Le fait d'utiliser comme support d'une publicité quelconque des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. [...] »

## ANNEXE 1

### Article 3 de la décision BCE/2013/10 du 19 avril 2013 de la Banque centrale européenne concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros

1. Les BCN échangent, sur demande et en vertu des conditions énoncées au paragraphe 2 et dans la décision pertinente du conseil des gouverneurs visée à l'article 6, les billets en euros authentiques qui sont endommagés :

a) sur présentation de plus de 50 % du billet en euros ;  
ou

b) sur présentation de 50 % du billet en euros ou moins, si le demandeur prouve que la partie manquante a été détruite.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1, l'échange des billets en euros authentiques endommagés est soumis aux conditions supplémentaires suivantes :

a) lorsqu'il y a doute quant au fait que le demandeur soit en possession légitime des billets en euros, le demandeur décline son identité et fournit la preuve qu'il est le propriétaire ou le demandeur autrement autorisé ;

b) lorsqu'il y a doute quant au fait que les billets en euros soient authentiques, le demandeur décline son identité ;

c) lorsque les billets en euros authentiques présentés sont tachés d'encre, souillés ou imprégnés d'une substance quelconque, le demandeur fournit des explications écrites sur la nature de la tache, de la souillure ou de l'imprégnation ;

d) lorsque les billets en euros authentiques ont été endommagés par un dispositif antivol, le demandeur produit une déclaration écrite sur la cause de l'invalidation ;

e) lorsque les billets en euros authentiques ont été endommagés par un dispositif antivol à la suite d'un vol, d'un vol aggravé ou d'une tentative desdites infractions ou à la suite d'une autre activité délictuelle, les billets sont uniquement échangés à la demande du propriétaire ou du demandeur autrement autorisé, qui est victime de l'activité délictuelle ou de la tentative d'activité délictuelle entraînant l'endommagement des billets ;

f) lorsque les billets en euros authentiques ont été endommagés par un dispositif antivol et qu'ils sont présentés par des établissements et agents économiques visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1338/2001, ces établissements et agents économiques produisent une déclaration écrite sur la cause de l'invalidation, la référence et les caractéristiques du dispositif antivol, des informations détaillées sur la partie présentant les billets endommagés et la date de présentation de ces derniers ;

g) lorsque les billets en euros authentiques ont été endommagés en grande quantité par suite de l'activation d'un dispositif antivol, ils sont présentés, dans la mesure

du possible et si les BCN le demandent, en liasses de cent billets en euros, à condition que le nombre de billets en euros présenté soit suffisant pour ce faire ;

h) lorsque des établissements et agents économiques visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1338/2001 présentent à l'échange, en une ou plusieurs opérations, des billets en euros authentiques endommagés d'un montant atteignant au moins 7 500 EUR, ces établissements et agents économiques fournissent des documents établissant l'origine des billets et l'identité du client ou, le cas échéant, du bénéficiaire effectif tel que défini dans la directive 2005/60/CE. Cette obligation s'applique aussi en cas de doute quant au fait que le seuil des 7 500 € est atteint. Les règles du présent paragraphe s'appliquent sans préjudice d'éventuelles obligations d'identification et de déclaration plus strictes adoptées par les États membres lors de la transposition de la directive 2005/60/CE.

3. Nonobstant ce qui précède :

a) Lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser que les billets en euros authentiques ont été endommagés intentionnellement, elles refusent de les échanger et les retiennent, afin d'éviter la remise en circulation de ces billets en euros ou d'empêcher le demandeur de les présenter à l'échange auprès d'une autre BCN. Toutefois, les BCN échangent les billets en euros authentiques endommagés si elles savent ou ont des raisons suffisantes de penser que le demandeur est de bonne foi ou si celui-ci peut prouver sa bonne foi. Les billets en euros qui sont endommagés dans une faible mesure, par exemple, lorsqu'ils comportent des annotations, des chiffres ou de courtes phrases, ne sont en principe pas considérés comme des billets en euros endommagés intentionnellement.

b) Lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction a été commise, elles refusent d'échanger les billets en euros authentiques endommagés et les retiennent comme éléments de preuve, contre remise d'un reçu, pour les présenter aux autorités compétentes afin d'ouvrir une enquête pénale ou d'étayer une enquête pénale en cours. Sauf décision contraire des autorités compétentes, les billets en euros authentiques peuvent être échangés, à la fin de l'enquête, dans les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2.

c) Lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser que les billets en euros authentiques endommagés sont tellement souillés qu'ils présentent un risque pour la santé et la sécurité, elles échangent ces billets si le demandeur peut produire une évaluation afférente à la santé et à la sécurité, effectuée par les autorités compétentes.

## ANNEXE 2

### LES PIÈCES EN EUROS

#### Pièces de circulation courante

Des revers identiques depuis 2002 à l'ensemble des pièces de la zone euro...



...et des faces nationales distinctes par pays.



Série France



France

Autriche

Italie

France

Chypre

Irlande

France

Finlande



Espagne

Portugal

Autriche

Italie

Chypre

Allemagne

Finlande

Grèce

#### Particularités de la pièce de 2 €

Possibilité pour les États membres d'émettre deux fois par an une nouvelle face pour commémorer un événement national ou de portée européenne.



France



France



Grèce



Belgique



Slovaquie



Italie



Malte



Espagne

## QUELQUES PIÈCES DE COLLECTION - FRANCE

Ces pièces n'ont pas vocation à circuler. Elles se différencient des pièces de circulation courante par leur valeur faciale atypique, 5 €, 10 €, 15 €, 25 €, 50 €, 100 €, 250 €, 500 €, 1000 €, 5000 € et leur matière, or ou argent. Elles peuvent être échangées seulement à la succursale de Paris de la Banque de France, située 48 boulevard Raspail, Paris 6<sup>e</sup>.

L'euro des régions  
10 € - argent  
revers commun  
2010



Valeurs de la République  
250 € - or  
2013



Hercule  
1 000 € - or  
2013



## VERSO DES BILLETS



## LA MÉTHODE TRI

### TOUCHEZ



... LE PAPIER DES BILLETS. Il a une texture ferme et craque sous les doigts.

### REGARDEZ



... LE BILLET PAR TRANSPARENCE ET VÉRIFIEZ...

### INCLINEZ



... LE BILLET ET REGARDEZ...

#### NOMBRE INCOMPLET



#### TAILLE-DOUCE

Les motifs sont en relief à certains endroits. Effleurez les billets du bout du doigt ou grattez légèrement avec l'ongle.

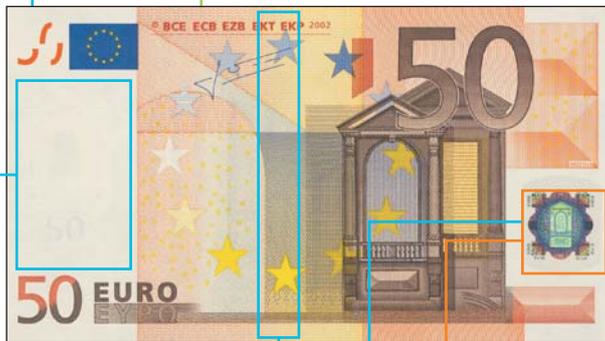
#### BANDE MÉTALLISÉE HOLOGRAPHIQUE

En inclinant le billet, on distingue sur une bande métallisée le symbole de l'euro et le chiffre indiquant la valeur du billet.



#### FILIGRANE

Une image et le chiffre indiquant la valeur du billet sont visibles par transparence.



#### FIL DE SÉCURITÉ

En examinant le billet par transparence, on remarque une ligne sombre sur toute la largeur du billet.

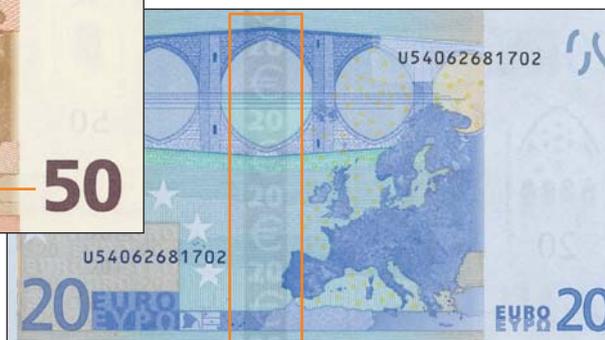
#### SYMBOLE €

Le symbole € est visible par transparence au travers du billet.



#### PASTILLE MÉTALLISÉE HOLOGRAPHIQUE

En inclinant le billet, on distingue sur une pastille métallisée une image du motif architectural ainsi que le chiffre indiquant la valeur du billet.



#### ENCRE À COULEUR CHANGEANTE

Lorsqu'on incline le billet, le chiffre indiquant la valeur change de couleur, passant du violet au vert olive ou au marron.



#### BANDE BRILLANTE

Elle brille et passe du doré au nacré lorsqu'on l'examine en inclinant le billet.

## **POUR AVOIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES PIÈCES ET BILLETS**

### **VOUS POUVEZ CONSULTER**

**[www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)**

rubrique Pour les particuliers/Billets et pièces

### **VOUS POUVEZ CONTACTER**

DIRECTION DE LA COMMUNICATION  
SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Adresse :  
9 rue du colonel Driant  
75001 PARIS

Adresse postale :  
07-1397 RELATIONS AVEC LE PUBLIC  
75049 PARIS CEDEX 01

Téléphone : 01 42 92 39 08  
Télécopie : 01 42 92 39 40

[infos@banque-france.fr](mailto:infos@banque-france.fr)

**Directeur de la publication**  
**François de Coustin, directeur de la Communication**

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L122-10 dudit Code.

© Banque de France – 2014

Pièces : © Commission européenne – ministère de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi – Monnaie de Paris  
Billets : © Banque centrale européenne